



ARRETE N° 12/2015

ARRETE PORTANT SUR LA PRESENCE D'ANIMAUX SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire de la commune de La Couarde-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de Santé Publique et notamment les articles L1311-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles L131-13, L 223-1, R 622-2 et R 623-3.

VU l'article 1385 du Code Civil ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT les plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, placés et lieux publics,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs, jardins, plages et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace le n °194/2014 du 5 décembre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présence d'animaux domestiques sur l'espace public communal portant en particulier sur la divagation, les déjections, les mesures particulières aux plages et les obligations déclaratives en mairie.

Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal, agglomération et espaces naturels.

II - DIVAGATION

Article 3 :

La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Article 4 :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, espaces verts et jardins publics qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 5 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux.

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière (A.P.A.R.) pour animaux pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 6 :

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation sera déposé auprès des services vétérinaires désignés.

Article 7 :

La circulation sur la route d'un animal seul est prévue et réprimée par l'article R.412-44 du Code de la Route.

III – SALUBRITE PUBLIQUE

Article 8 :

Les déjections canines sont interdites sur :

- **Les voies publiques**
- **Les trottoirs**
- **Les espaces publics**
- **Les espaces des jeux publics pour enfants et ce par hygiène publique.**

Article 9 :

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines de leur animal. Des sacs de ramassage sont mis à disposition dans la commune.

De même, chaque propriétaire ne devra pas laisser son animal domestique fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères ainsi que les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 10 :

L'abandon de déjections est prévu et réprimé par l'article R 632-1 du Code Pénal soit une amende de 2^{ème} classe.

IV – ESPACES NATURELS

Article 11 :

Les animaux domestiques (chevaux compris) sont interdits sur les plages de la Couarde-sur-Mer du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année ni pendant les périodes de vacances scolaires qu'elle qu'en soit la zone (A, B et C) excepté les animaux guides handicapés et les chiens habilités à faire du sauvetage de vie humaine.

V – DECLARATION EN MAIRIE

Article 12 :

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 13:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14:

Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 4 février 2015.

Le Maire,
Patrick RAYTON.

